



Transparence des investissements fonciers: étude de cas du Cameroun

Mars 2021



Columbia Center
on Sustainable Investment

A JOINT CENTER OF COLUMBIA LAW SCHOOL
AND THE EARTH INSTITUTE, COLUMBIA UNIVERSITY

Table des Matières

Résumé Exécutif	2
Des Recommandations À Inclure Dans Une Nouvelle Loi Foncière	3
Aperçu Du Paysage De La Transparence Et De La Gouvernance Au Cameroun	7
Cadre Juridique Du Cameroun	10
Expériences Communautaires	12
Accès à l'information	12
Transparence après les faits	13
Comprendre l'information	14
Utiliser l'information	14
Les communautés en tant que productrices de données	15
Des réactions, plutôt que des droits	16
Les communautés autochtones sont maintenues dans l'ignorance	17
Transparence et partage des bénéfices	19
Méthodologie	20
Remerciements	21

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport donne un aperçu de l'état de la transparence en ce qui concerne l'agro-business et les autres investissements fonciers au Cameroun. Pour les besoins de ce rapport, la « transparence des investissements fonciers » est basée sur les droits humains à l'information et à la participation à la prise de décision publique. Elle fait référence donc à la divulgation publique d'informations pertinentes liées aux investissements fonciers, ainsi qu'à l'accès, la compréhension et l'utilisation de ces informations par les communautés affectées par les projets et le gouvernement, parmi d'autres acteurs, pour poursuivre leurs objectifs légitimes, y compris influencer la prise de décision en matière d'investissement, et mettre les acteurs puissants, y compris l'état et les investisseurs, face à leurs responsabilités.

Bien que des informations sur certains projets soient rendues publiques,¹ la gestion des investissements fonciers au Cameroun n'est, de toute évidence, pas véritablement transparente dans l'ensemble. Le cadre juridique et politique du pays en matière de gouvernance et d'investissement fonciers est obsolète et inadapté.² Le gouvernement du Cameroun (ci-après dénommé « le gouvernement ») profiterait de son rôle de gardien du domaine national pour renforcer son contrôle sur les terres et les ressources. De ce fait, une approche descendante de l'attribution des concessions et une réticence à reconnaître tous les droits d'occupation légitimes menaceront davantage la légitimité du gouvernement, tandis que les griefs des citoyens et des investisseurs continueront de croître, d'où des troubles sociaux qui se manifestent souvent par le blocage des routes par les communautés et le départ d'investisseurs.

En effet, des membres de communautés interrogés ont exprimé leur frustration due à leur exclusion des prises de décisions concernant « leurs terres et leurs ressources », et à la difficulté d'accès, de compréhension et d'utilisation des informations y relatives, pour influencer les dites décisions.³ Certains membres de l'administration l'ont également évoqué, en déplorant par exemple le fait que l'approbation des projets d'investissement se fasse « à Yaoundé avant même d'en parler aux communautés ».⁴ C'est dans cet ordre d'idées que les investisseurs sont en faveur de la réforme foncière.

A titre d'exemple, l'un des opérateurs des sites visités a affirmé que son développement « ne se poursuivra pas » compte tenu « des nombreuses difficultés rencontrées dans le processus d'attribution des terres ».⁵ Pour un autre, « le cadre juridique actuel relatif au foncier nécessite une adaptation pour mieux correspondre à la vie d'aujourd'hui, aux aspirations des communautés, des entreprises privées et de l'Etat ».⁶ Le Cameroun est donc perçu unanimement, au niveau national et international, comme un pays « de plus en plus difficile » pour la réalisation des investissements dans le secteur agro-industriel.⁷ La quête de transparence dans les investissements fonciers au Cameroun semble piétiner depuis 2013, année au cours de laquelle un rapport sur un sujet semblable avait fait des constatations similaires.⁸

1 Voir « Aperçu du paysage de la transparence et de la gouvernance au Cameroun », ci-dessous.

2 Voir « Cadre juridique du Cameroun », ci-dessous.

3 Voir « Expériences communautaires » ci-dessous.

4 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019. Ce point a été repris par d'autres représentants du gouvernement, voir la note 79 ci-dessous.

5 E-mail à CCSI le 15 septembre 2020.

6 Lettre à CCSI le 16 octobre 2020.

7 Voir « Aperçu du paysage de la transparence et de la gouvernance au Cameroun », et la note 35 ci-dessous.

8 Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), La transparence dans le secteur foncier au Cameroun : Etude de cas préliminaire de la cohabitation entre agro-industries et communautés locales et autochtones. (2013), <https://bit.ly/3jQRhOH>



DES RECOMMANDATIONS À INCLURE DANS UNE NOUVELLE LOI FONCIÈRE

Les conclusions de cette recherche révèlent des insuffisances inquiétantes à la fois sur la substance des normes juridiques du Cameroun et sur leur mise en œuvre par le gouvernement. L'apparente impasse dans laquelle est enfermé le processus de réforme foncière risque de détériorer davantage l'environnement des investissements au Cameroun, limitant la capacité du gouvernement à obtenir, favoriser ou faciliter des investissements appropriés et responsables.⁹ Nous encourageons dès lors le processus participatif de réforme. Une loi réformée, conforme aux droits humains et reconnaissant les droits légitimes à la propriété foncière, devrait être associée à un engagement gouvernemental renouvelé - et à des stratégies concrètes - pour surveiller et réglementer les investissements et pour mettre en œuvre et faire respecter les cadres juridiques applicables. Les éléments recommandés peuvent contribuer à l'atteinte d'un développement durable, à créer un climat favorable pour les investisseurs et à encourager une prise de décision gouvernementale mieux informée et mieux coordonnée, pouvant garantir une prospérité présente et future, ainsi qu'une gestion responsable de l'environnement.

Compte tenu des défis liés à la transparence - pour les communautés, les citoyens, le gouvernement et les investisseurs, entre autres - mis en évidence dans ce rapport, l'approbation par le gouvernement de tout nouveau projet d'investissement foncier à grande échelle dans le cadre juridique actuel augmenterait le risque de rupture de la paix sociale. Il serait donc plus judicieux que le gouvernement cesse temporairement d'octroyer de nouvelles concessions foncières pour des projets agricoles à grande échelle, et pour tout autre projet d'investissement foncier

jusqu'à ce que le paysage juridique et politique du Cameroun ait été réformé conformément aux recommandations suivantes.

Afin qu'une nouvelle loi aborde de manière adéquate la transparence et la participation significative des communautés dans la prise de décisions concernant la gouvernance des terres et des investissements fonciers, nous recommandons qu'elle prenne en compte les éléments suivants :

1. Les besoins d'information des communautés affectées. Pour toutes les communautés et leurs membres (y compris les femmes, les jeunes, les personnes autochtones et les personnes handicapées, entre autres) dont les terres, les ressources ou les droits humains ont été, sont ou risquent d'être affectés par un investissement, le gouvernement et les sociétés d'investissement doivent respecter le CLIP dans toutes ses composantes. Les informations à fournir sur le projet doivent être :
 - o **pertinentes**, y compris sur la manière dont le projet et ses opérations les affecteront, à la fois positivement et négativement ;
 - o « **autonomisantes** », incluant les informations sur les droits des membres de la communauté, les droits et obligations réels ou probables de la société et du gouvernement, et les moyens par lesquels les communautés peuvent participer et influencer la prise de décision concernant le projet ;
 - o sous une forme **compréhensible** et avec un niveau de détails approprié, permettant aux communautés de prendre des décisions en connaissance de cause sans être submergées par trop de détails ou par un langage trop complexe ou technique ;

⁹ Voir le texte qui accompagne les notes 31 et 35 ci-dessous.

- o fournies par le biais de **processus et de formats accessibles**, notamment des réunions, des images et des vidéos, des résumés de documents et des visites de sites ;
- o livrées **en temps utile**, y compris avant l'octroi de toute autorisation et avant que des décisions ne soient prises pendant toute la durée de l'investissement ;
- o partagées **en continu** ;
- o dispensées et partagées dans **la ou les langues les plus couramment** parlées par chaque groupe communautaire ; et
- o fournies aux membres de la communauté **comme un droit**, avec pour objectif de favoriser la compréhension et l'autonomisation de ces derniers.

2. Les besoins d'information du gouvernement et du public. Pour améliorer la performance de toutes les entités et des administrations concernées, ainsi que la coordination entre elles,¹⁰ le gouvernement doit rendre publiques les informations et, le cas échéant, exiger des autres détenteurs d'informations de rendre publiques :

- o toutes les informations relatives aux **droits et obligations** des entreprises, du gouvernement et des autres acteurs concernant tous les projets d'investissement passés, présents et futurs dans le foncier et les ressources, ainsi que les informations sur les personnes qui possèdent, contrôlent ou bénéficient directement ou indirectement des entreprises (souvent appelées les « bénéficiaires effectifs ») ;
- o **des documents** comprenant, entre autres, les contrats investisseur-État et toutes les lettres et instruments modifiant ces contrats (conformément au code de transparence de 2018), les contrats communauté-investisseur, les décrets, les permis, les autorisations et les cartes ;
- o les informations sous une **forme consolidée** à un endroit centralisé, et/ou à travers des moyens de communication comme des bases de données en ligne (tel que l'Atlas forestier du Cameroun), qui sont **disponibles** et raisonnablement accessibles ;
- o les informations **en temps utile** et dès que pos-

sible après que ces instruments et informations ont été exécutés ou créés, ou mis à jour d'une autre manière ; et

- o les informations d'une manière qui, conformément à la liberté constitutionnelle de recevoir et de communiquer des informations,¹¹ soient raisonnablement **accessibles aux citoyens**, aux organisations de la société civile et aux médias, entre autres.

3. Les besoins de la communauté, afin de comprendre et d'utiliser l'information. Afin de respecter les droits humains de tous les membres de la communauté - et pas seulement de leurs dirigeants officiels - à être informés et à participer de manière significative à la prise de décisions concernant leurs droits, « leurs » terres et « leurs » ressources, le gouvernement devrait faciliter et établir, et/ou faire en sorte que d'autres facilitent et établissent :

- o des programmes et processus visant à donner à tous les membres de la communauté les moyens de connaître et de faire respecter leurs droits et responsabilités, ainsi que ceux des autres acteurs ;
- o des processus qui permettent à tous les membres de la communauté d'utiliser toutes les informations pertinentes pour approfondir leur compréhension, délibérer en interne et **éclairer la prise de décisions**, tels que des consultations en temps utile, des études d'impact, des processus d'autorisation préalable et de consentement itératif, et des efforts de suivi dirigés par la communauté ou participatifs. Ces processus doivent également prévoir « un débat transparent et participatif sur les coûts d'opportunité de l'octroi de terres aux investisseurs qui prévoient de développer des plantations agricoles, alors que le renforcement de l'accès des petits agriculteurs locaux à la terre, grâce à un soutien adéquat de l'État, pourrait davantage améliorer la sécurité alimentaire locale et réduire la pauvreté en zone rurale ; »¹²

11 La Constitution du Cameroun, Loi N. 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, Art. 19.

12 *Report of the Special Rapporteur on the right to food*, Olivier De Schutter, Addendum: Mission to Cameroon. (Déc. 18, 2012), UN Doc. A/HRC/22/50/Add.2, paras. 48, 73(i). Voir aussi *Food and Agriculture Organization of the United Nations*, « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT) », *Report of the 38th (Special) Session of the Committee on World Food Security*. (May 11, 2012), Art. 12.6, <https://bit.ly/2ZqvdCD>, qui stipule que « les États doivent envisager de promouvoir une série de modèles de production et d'investissement qui n'aboutissent pas à

10 Il s'agit de toutes les entités publiques qui facilitent, adaptent les cadres juridiques, surveillent, réglementent et élaborent des plans de développement dans le contexte des investissements dans les terres et les ressources, notamment aux niveaux national, régional, départemental et préfectoral et au niveau des districts (arrondissement et sous-préfecture).

- o des **processus de dialogue** multipartite qui : incluent des représentants de communautés autres que les chefs, tels que des représentants des communautés autochtones, des femmes, des jeunes et d'autres groupes moins dominants ; suivent des pratiques de gouvernance solides afin de minimiser la capacité des acteurs puissants à dominer et à phagocyter le processus ; ont des objectifs clairs ; sont financés de manière durable ; et sont facilités par des acteurs indépendants et de confiance qui connaissent le contexte local, ont l'expérience de la facilitation du dialogue multipartite et sont sensibilisés aux droits fondamentaux des membres de la communauté à participer en connaissance de cause à la prise de décision et à l'influencer ; et
- o des procédures de **recours contentieux**, de règlement des litiges et de justice formelle qui, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, sont légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparentes, compatibles avec les droits, une source d'apprentissage permanent et conçues en étroite consultation avec les membres de la communauté auxquels elles s'adressent.¹³

4. Financement du soutien technique aux communautés. Permettre à tous les membres de la communauté d'accéder à, de comprendre, de générer et d'utiliser des informations pertinentes pour participer de manière significative à la prise de décisions et poursuivre d'autres objectifs légitimes nécessitera souvent une autonomisation juridique, un soutien technique indépendant et d'autres ressources, qui peuvent accroître les demandes de financement. Le gouvernement doit contribuer et exiger des entreprises qu'elles apportent des contributions financières adéquates à des initiatives fiables et indépendantes qui **financent ce soutien communautaire**, sans induire le risque que ces paiements créent un levier d'influence indu sur les communautés.¹⁴

un transfert à grande échelle des droits de propriété aux investisseurs, et doivent encourager les partenariats avec les détenteurs locaux de droits de propriété ».

13 Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, UN Doc. HR/PUB/11/04 (2011), Principe 31.

14 De telles initiatives peuvent inclure des fonds communs de placement gérés de manière indépendante ou d'autres initiatives de financement mises en évidence dans Szoke-Burke, S and Cordes, K. Y., *Innovative Financing Solutions for Community Support in the Context of Land Investments* (2019), Columbia Center on Sustainable Investment, <https://bit.ly/3eLiKxXf>.

5. Communautés autochtones. Conformément à ses obligations en vertu du droit international, le gouvernement doit respecter, protéger et préserver les droits humains internationaux des peuples autochtones. Le gouvernement et les entreprises doivent :

- o prendre en compte **les droits des peuples autochtones en vertu du droit international**, ainsi que leur position souvent précaire et marginalisée au sein de la société camerounaise, lors de la conception et de la mise en œuvre des processus décisionnels liés à l'investissement ; veiller à ce que ces processus soient inclusifs et permettent aux populations autochtones de participer de manière significative ; et respecter leur décision de donner ou de refuser leur consentement libre, informé et préalable ;
- o veiller à ce que les communautés autochtones puissent accéder de manière significative aux **initiatives de financement** indépendantes décrites dans la recommandation 4, ci-dessus ; et
- o faire en sorte que tous les processus auxquels les communautés participent se déroulent dans les **langues locales** pertinentes ou soient traduits simultanément dans ces langues.

6. Les femmes et les filles. Afin de comprendre et de planifier de manière adéquate l'utilisation des terres et des ressources naturelles par les femmes et d'atténuer tout impact négatif des investissements sur ces dernières, le gouvernement et les entreprises doivent adopter des approches sensibles au genre lors de la mise en œuvre des processus décisionnels liés aux investissements.¹⁵ De telles approches doivent chercher à :

- o comprendre les **dynamiques de genre dans la communication avec les communautés**, y compris les besoins spécifiques des hommes et des femmes relatives à l'alphabétisation et à l'accès à la radio et aux téléphones portables ;
- o prendre des mesures pour s'assurer que tous les groupes au sein de la communauté, y compris les femmes, peuvent accéder à l'information et éclairer les décisions pertinentes. Ces mesures peuvent

15 Une telle approche est également conforme aux obligations du gouvernement, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de prendre des mesures pour éliminer la discrimination, y compris pour s'attaquer aux modèles sociaux et culturels de coutumes discriminatoires et « éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales [afin qu'elles] participent au développement rural et à ses avantages ». (Arts. 5, 14.2).

inclure **l'ajustement des heures, des lieux et des participants aux réunions**, la réservation d'une tribune pour les femmes d'où elles pourraient parler et répondre aux autres participants, l'intervention pour minimiser les obstacles culturels à l'obtention d'informations auprès des femmes et, plus généralement, des préjugés sexistes existants dans les cadres de gouvernance foncière ; et

- o faciliter le **soutien technique** en particulier aux femmes membres de la communauté.

7. Partage de bénéfices. Afin de permettre aux communautés affectées d'obtenir les bénéfices promis des investissements ainsi que des résultats mutuellement profitables pour les entreprises, le gouvernement et/ou les entreprises doivent :

- o **inclure** de manière proactive **les communautés** dans la conception des accords de partage des bénéfices, qui doivent être consignés dans des contrats juridiquement exécutoires auxquels la communauté est partie ;
- o **rendre compte régulièrement aux communautés de tous les paiements** effectués aux organismes gouvernementaux centraux et locaux sous une forme compréhensible par ces communautés ; et
- o faciliter les **possibilités continues** d'échange d'informations et permettre aux communautés de contribuer à la prise des décisions concernant les accords de partage des bénéfices.

8. Reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

Le gouvernement doit **reconnaître et protéger tous les droits fonciers légitimes**, y compris les droits fonciers coutumiers communautaires non documentés ou enregistrés, conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (VGGT), qui ont été endossées par le Cameroun en tant que membre du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.¹⁶ Les communautés dans leur ensemble, et pas seulement les collectivités d'individus expressément nommés, doivent pouvoir détenir légalement ces droits, tout comme les femmes, même lorsque leur occupation et leur utilisation des terres sont moins visibles que celles des hommes. Toute réforme juridique doit être accompagnée de plans

et de ressources visant à faire connaître les lois et à développer les compétences et les stratégies du gouvernement pour la mise en œuvre, le suivi et l'application des réformes.

9. Reconnaissance des données générées par la communauté. Tout en reconnaissant sa participation antérieure dans l'élaboration de méthodologies pour la cartographie des usages des terres par les communautés, le gouvernement doit continuer à reconnaître et à soutenir ces efforts et être tenu de prendre en compte les données produites par les communautés dans ses processus d'approbation des investissements et, plus généralement, dans la planification de l'utilisation des terres.

16 VGGT, note 12 ci-dessus, Art. 3.1.



APERÇU DU PAYSAGE DE LA TRANSPARENCE ET DE LA GOUVERNANCE AU CAMEROUN

Dans les décennies qui ont suivi l'indépendance acquise en 1960, les investissements portant sur les terres et les ressources au Cameroun appartenaient principalement à l'État. La crise économique du milieu des années 1980 a conduit à la privatisation progressive des projets, conformément aux programmes d'ajustement structurel imposés par les institutions de Bretton Woods.¹⁷ Les membres du gouvernement ont utilisé leur contrôle monopolistique sur ces investissements pour s'engager dans une politique de patronage, qui avait également pour objectif de contribuer à la stabilité parmi les groupes d'élite et la population camerounaise d'origines ethniques diverses.¹⁸ Le passage à la privatisation a été « souvent marqué par un manque de transparence et de responsabilité, »¹⁹ ce qui aurait permis à des élites d'obtenir des pots-de-vin en échange de la vente au rabais d'entreprises publiques.²⁰

Le gouvernement a continué à se servir de tels projets pour contrôler les factions politiques nationales et maintenir la stabilité pendant l'ère de la privatisation ; par exemple, il

17 Konings, P., *The Politics of Neoliberal Reforms in Africa: State and Civil Society in Cameroon*. (2011), 74, 84; Assembe-Mvondo, S. et al., « What happens when corporate ownership shifts to China? A case study on rubber production in Cameroon, » *European Journal of Development Research* 28(3), (2016): 465-478, 470; International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), *Memorandum and Recommendation of the President of the IBRD to the Executive Directors on a Proposed Loan of US\$150 Million equivalent to the Republic of Cameroon for a Structural Adjustment Program*. (World Bank, May 16, 1989), <https://bit.ly/304iTXL>.

18 Konings, P., note 17 ci-dessus, 74-75, 77; Bach, D., « Patrimonialism and neopatrimonialism: Comparative trajectories and readings, » *Commonwealth & Comparative Politics* 49(3), (July 2011): 275-294, 276, citing Médard, J.-F., « L'État sous-développé au Cameroun, » in CEAN, *Année africaine* (1977), pp. 35-84 (Paris: Pédone); Bayart, J-F, *The State in Africa: the Politics of the Belly* (1993: London: Longman), p. 63.

19 Konings, P., note 17 ci-dessus, 75.

20 Konings, P., note 17 ci-dessus, 85.

a préféré vendre des entreprises à des investisseurs étrangers, plutôt qu'à des entreprises nationales qui auraient pu accumuler plus de pouvoir dans le pays, constituant ainsi une menace pour le contrôle politique du régime.²¹

Des rapports antérieurs alléguaient que de hauts responsables du gouvernement et des forces armées camerounaises, ainsi que certains membres de leur famille et de leurs proches détiennent des intérêts commerciaux dans des sociétés d'exploitation des ressources naturelles que le gouvernement est chargé de réglementer.²² Si quelques-unes de ces allégations ont été démenties, d'autres ont été accueillies avec silence. Dans les deux cas, beaucoup au Cameroun pensent que ce phénomène est réel.²³ Les deux scénarios sont préjudiciables au Cameroun : s'ils sont vrais, ces arrangements introduisent des conflits d'intérêts et des menaces à l'État de droit, nocifs aussi bien pour le secteur privé et les donateurs que pour les citoyens camerounais et les militants des droits humains ; s'ils sont inexacts et non réfutés de manière crédible, ces allégations nuisent à la légitimité du gouvernement et à l'environnement des investissements au Cameroun.

L'approche du gouvernement en matière d'investissements fonciers est toujours influencée par son désir de

21 Konings, P., note 17 ci-dessus, 75, 78, 87.

22 Voir, par exemple, Dkamela, G.P., Le contexte de la REDD+ au Cameroun Causes, agents et institutions. Center for International Forestry Research (CIFOR), 2011, 18 ; Pigeaud, F., « Cameroun : Le pillage organisé de l'or vert, » *Alternatives Economiques* (Oct. 1, 2004), <https://bit.ly/2X13jLx> ; Biaga, M., « Cameroun - Politique. Franck Biya, les mille facettes d'un fils de président, » *Cameroun24* (Nov. 26, 2012), <https://bit.ly/2CX6D3x> ; Fominyen, G., « Corruption is a calamity for Cameroon's agriculture – leading activist, » *Thomson Reuters Foundation News* (Aug. 9, 2010), <https://tmsnrt.rs/3jKfXse>.

23 Entretien avec un représentant de la société civile, avril 2020.

contrôle.²⁴ Bien que de nombreuses lois du pays ne soient plus adaptées,²⁵ il semble que les plus hauts responsables du gouvernement n'aient guère envie de renforcer les droits des communautés et leur participation à la gestion des terres. Les droits fonciers coutumiers ne sont légalement reconnus que s'ils sont étayés par des documents juridiques, lesquels sont difficiles à obtenir pour la majorité des Camerounais,²⁶ et le processus de réforme du droit foncier national semble stagner. La pression démographique et la spéculation foncière dans les pôles émergents comme Kribi sont également au point d'ébullition,²⁷ tandis que les problèmes d'insécurité et les crises ont explosé dans les régions anglophones du pays, et que la violence sévit dans la région de l'Extrême-Nord. La lenteur du gouvernement à réformer les lois foncières est probablement un frein au changement du statu quo.²⁸ L'absence de protection pour les droits fonciers coutumiers non documentés place le Cameroun loin derrière de nombreux pays dont les lois reconnaissent et protègent les droits fonciers coutumiers, notamment le Kenya, le Niger et la Sierra Leone, qui protègent légalement la propriété foncière coutumière communale non documentée,²⁹ et le Burkina Faso, le Mali et la Côte d'Ivoire, qui offrent différentes possibilités d'enregistrement de la propriété ou de la possession communale des terres.³⁰

Il semble que les investisseurs reconnaissent que les lois du Cameroun sont obsolètes et inadaptées. Des investisseurs aspirant à la certification et aux pratiques responsables auraient quitté le Cameroun pour des raisons de

non-rentabilité et de difficultés opérationnelles, et auraient été remplacés par des candidats moins désirables.³¹ En effet, l'un des opérateurs des trois sites visités a expliqué que bien qu'il ait respecté les lois camerounaises, son développement « ne se poursuivra pas » compte tenu des « nombreuses difficultés rencontrées dans le processus d'attribution des terres ». ³² Raison pour laquelle il a dit être d'accord avec « [l]es constats et [l]es conclusions » de ce rapport.³³ Un autre cadre d'entreprise a affirmé que « le cadre juridique actuel relatif au foncier nécessite une adaptation pour mieux correspondre à la vie d'aujourd'hui, aux aspirations des communautés, des entreprises privées et de l'Etat ». ³⁴

Cette tendance à la baisse trouve un écho dans les évaluations du Département d'État américain selon lesquelles le climat des affaires au Cameroun est « de plus en plus difficile » parce que, entre autres facteurs, il existe « des obstacles importants » à la « sécurisation des droits fonciers ». ³⁵

Pourtant, il reste une lueur d'espoir pour la réforme foncière et l'innovation. Les initiatives menées par la société civile, telles que LandCam et la Stratégie Nationale d'Engagement sur la Gouvernance Foncière (SNE) du Cameroun, utilisent le dialogue multipartite pour stimuler les discussions et développer des idées de réforme politique et d'amélioration de leur mise en œuvre dans le secteur foncier. Les organisations de la société civile ouvrent également la voie à des solutions innovantes aux défis liés aux terres, notamment les observatoires régionaux des terres, qui répondent aux risques auxquels sont exposées les communautés, et les protocoles communautaires, qui visent à rendre les processus décisionnels communautaires plus équitables et plus ouverts aux différents groupes.

Le gouvernement a entrepris des efforts de transparence et a pris des engagements pertinents dans d'autres secteurs, bien que la mise en œuvre de ces engagements ne soit pas conduite de manière exhaustive. Il a ouvert la voie à la transparence de la documentation des projets forestiers avec son Atlas forestier, qui publie en ligne des informations et des documents sur les concessions forestières, les zones protégées, les forêts communautaires et d'autres

24 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019 ; Entretien avec des représentants de la société civile, novembre 2019 et décembre 2019.

25 Voir « Cadre juridique du Cameroun », ci-dessous.

26 Voir « Cadre juridique du Cameroun », ci-dessous.

27 Tchawa, P., Amélioration de la gouvernance du secteur foncier au Cameroun: Mise en œuvre du Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière. (World Bank, Feb., 2014), 9, 10; Déclaration d'un représentant de la société civile, novembre, 2019.

28 Entretien avec des représentants du gouvernement, novembre 2019 ; Entretien avec un représentant de la société civile, novembre 2019.

29 Kenya : Constitution (2010), Art. 61; Kenya: Land Act 2012, Arts. 2, 5(2); Kenya: Community Land Act 2016, Arts. 2, 5(3); Niger: Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, Art. 5; Niger: Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, Arts. 5, 9; Sierra Leone: Constitution 1991 (2001), Arts. 170-71; Sierra Leone: National Land Policy of Sierra Leone (2015), Chapter 5, 46-47.

30 Burkina Faso (*possession foncière rurale*): Loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural, Arts. 6, 34, 44; Mali (*possession foncière et droits fonciers coutumiers*): Loi n° 2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole, Arts. 11, 12, 29; Côte d'Ivoire (*certificat foncier collectif*): Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural - Modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004, Arts. 8-10.

31 Arounsavath, F., « Undercutting Rights: Human rights and environmental due diligence in the tropical forestry sector: A case study from Cameroon », *Swedwatch*, (2019): 14.

32 E-mail à CCSI le 15 septembre 2020.

33 E-mail à CCSI le 15 septembre 2020.

34 Lettre à CCSI le 16 octobre 2020.

35 U.S. Department of State, *2019 Investment Climate Statements: Cameroon*. (2019), <https://bit.ly/3906Bnd>.

activités affectant les forêts.³⁶ De même, l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun comprend l'annexe VII,³⁷ qui porte sur les mesures de transparence du secteur forestier et a été intégrée dans un projet de loi forestière. Malheureusement, la mise en œuvre de l'annexe VII a été mitigée. Les contrôleurs ont constaté des pannes du site web du gouvernement, et ont documenté des mises à jour irrégulières d'informations nouvelles par le gouvernement et des difficultés à vérifier dans quelle mesure les informations publiées sont complètes et exhaustives.³⁸ D'autres ont indiqué que les mesures de publication d'informations par le gouvernement s'accompagnaient en fait d'une *diminution* de la participation communautaire et multipartite.³⁹

Le gouvernement s'est également engagé dans des efforts de transparence concernant les secteurs minier, pétrolier et gazier. En 2017, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), une norme mondiale promouvant la gestion ouverte et responsable du pétrole, du gaz et des ressources minières, a classé le Cameroun dans les pays ayant fait des « progrès significatifs » dans la mise en œuvre de la norme ITIE. Un délai a donc été fixé pour que le Cameroun satisfasse les exigences en suspens de l'ITIE. Mais actuellement, le pays est en cours de deuxième validation et risque une suspension si toutes les conditions ne sont pas remplies.⁴⁰

Enfin, si le gouvernement a contribué et validé les directives opérationnelles pour l'obtention du Consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans les initiatives REDD+,⁴¹ la mise en œuvre de ces directives est considérée comme « un sérieux défi ».⁴²

36 Ministère des Forêts et de la Faune, World Resources Institute, *Atlas forestier de la République du Cameroun*, <https://cmr.forest-atlas.org/map?l=fr>. La carte comprend des polygones pour les concessions agro-industrielles, bien que seuls deux décrets réels pour ces concessions aient été trouvés sur le site.

37 Voluntary Partnership Agreement between the European Union and the Republic of Cameroon on forest law enforcement, governance and trade in timber and derived products to the European Union (FLEGT), Oct. 6, 2010, EU Doc. I. 92/4, Annex VII: Published Information, <https://bit.ly/2CykRHw>.

38 Forêts et Développement Rural (FODER), Document de travail N°003 Juillet 2018: Rapport d'évaluation 2018 de la mise en œuvre de l'annexe vii de L'APV-FLEGT au Cameroun, 5; FERN, *Forest Watch Special FLEGT VPA Update*. (Dec. 2018), 2-3.

39 Tegegnea, Y. T. et al., « Synergies among social safeguards in FLEGT and REDD + in Cameroon, » *Forest Policy and Economics* 75, (Feb. 2017), 6.

40 EITI Board, *Board decision on the validation of Cameroon*, Jun. 29, 2018, Decision reference: 2018-32/BM-40, <https://bit.ly/38V2OIQ>; « Cameroun EITI Cameroon, » EITI, 2020, <https://eiti.org/cameroon>; « Upholding the Standard internationally: Validation, » EITI, 2020, <https://bit.ly/32bizcp>.

41 Ministry of Environment, Protection of Nature and Sustainable Development (MINEPDED), *Operational Guidelines for Obtaining Free, Prior and Informed Consent in REDD+ Initiatives in Cameroon (2014)*, <https://bit.ly/305he41>.

42 Tegegnea, Y. T. et al., note 39, ci-dessus, 6.



CADRE JURIDIQUE DU CAMEROUN

Un ensemble relativement complexe de lois, d'ordonnances, de décrets, de conventions et d'autres documents associés régit la gestion des terres et des ressources naturelles au Cameroun. Cette section résume brièvement les aspects des principaux instruments juridiques afin d'aider à éclairer tout aperçu et tout résultat relatifs à la transparence des investissements fonciers.

Propriété légale des terres : Les membres individuels des communautés qui ne disposent pas d'un certificat de propriété n'ont aucun droit légal sur leurs terres coutumières. Les terres communautaires non enregistrées sont considérées comme relevant du « domaine national » et sont donc soumises à la tutelle de l'État.⁴³ Les personnes ayant résidé de manière continue sur le territoire national ou l'ayant exploité pour l'agriculture ou le pâturage depuis le 6 juillet 1974 peuvent demander des certificats fonciers à leur nom.⁴⁴ Celles qui ont utilisé les terres pareillement après cette date ne peuvent demander qu'une concession provisoire (*concession temporaire*), qui est un droit plus faible sur les terres comparé à la permanence de la propriété foncière.⁴⁵

Pourtant, l'enregistrement de l'un ou l'autre type de droit est d'un coût prohibitif et difficile à gérer pour les per-

sonnes pauvres.⁴⁶ De plus, les terres en jachère ou non exploitées ne peuvent être enregistrées.⁴⁷ En outre, une communauté en tant qu'entité unique n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc pas demander un titre de propriété actuellement.⁴⁸ La propriété coutumière risque donc de s'éteindre si les personnes détenant des terres depuis 1974 décèdent avant que celles-ci n'aient été officiellement enregistrées. En outre, l'État peut s'attribuer des droits commerciaux sur le domaine national (y compris les terres communautaires non enregistrées) ou les concéder à des investisseurs, selon une exigence d'utilité publique « vaguement définie ».⁴⁹

Droits d'usage : Des groupes de membres de la communauté peuvent revendiquer des droits d'usage coutumiers pour la chasse et la cueillette sur le domaine national qui est libre de toute occupation.⁵⁰ Ils peuvent également revendiquer des droits de récolte et d'exploitation de certains produits de la forêt, de la faune et de la pêche pour leurs usages personnels.⁵¹ Ces droits n'autorisent pas expressément les membres de la communauté à protéger les forêts, la faune et les pêches contre les menaces exté-

43 Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, Arts. 14, 16. Sans une éducation juridique adéquate des citoyens, le gouvernement peut exploiter son rôle de gardien des terres nationales pour prétendre en être le propriétaire. Ces affirmations, bien que techniquement fausses, peuvent sembler être confirmées aux citoyens lorsque le gouvernement attribue des concessions à des sociétés en faisant peu de cas des communautés qui détiennent des droits d'occupation légitimes sur ces terres.

44 Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, Arts. 17(2), 15(1).

45 Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, Arts. 17(1), 15(1) ; Focus on Land in Africa, *Brief: Land Registration in Cameroon*, <https://bit.ly/3jP8rww>.

46 RELUFA and CANADEL, *Etude de base sur la transparence et la participation des communes et communautés dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières : Cas des régions du Centre, de l'Est, du Nord et du Sud du Cameroun*. (May, 2016), 37; Tchawa, P., note 27 ci-dessus, 44-45; entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

47 Wily, L. A., *Whose land is it? The status of customary land tenure in Cameroon*, CED, FERN, and The Rainforest Foundation UK (Feb. 2011), 55, <https://bit.ly/3jMWirl>.

48 Wily, L. A., note 47 ci-dessus, 52, and 54.

49 Wily, L. A., note 47 ci-dessus, 56, 60, qui interprète Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974, Art. 18, avec Ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974, Arts. 10 (5) et 12; RELUFA and CANADEL, note 46, ci-dessus, 38.

50 Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, Arts. 17(3), 15(2).

51 Loi n° 94-01 de Jan 20, 1994, Art. 8(1).

rieures, ni à planter et à récolter des cultures ; seuls ceux qui ont occupé les terres du domaine national de manière continue, ou qui les ont exploitées pour l'agriculture ou le pâturage de manière continue, depuis le 6 juillet 1974, comme décrit au paragraphe précédent, seront légalement autorisés à obtenir un certificat foncier pour leurs droits d'utiliser les terres du domaine national.

Concessions commerciales : Les investisseurs qui souhaitent obtenir des concessions sur le domaine national reçoivent d'abord une concession provisoire (jusqu'à cinq ans) ; les concessions à long terme leur sont ensuite accordées s'ils démontrent qu'ils respectent la concession provisoire.⁵² Le Président attribue par décret des concessions de plus de 50 hectares.⁵³ Bien qu'il n'existe pas de cadre juridique pour la signature de contrats investisseur-État, ceux-ci sont néanmoins utilisés pour conférer des droits et des obligations aux investisseurs et au gouvernement concernant la conduite d'un investissement foncier - souvent avant la signature d'un décret présidentiel.⁵⁴ Les experts ont noté que le régime d'attribution des concessions du Cameroun « n'a pas été conçu pour régler le type de vastes projets qui sont en train d'émerger ». ⁵⁵ Les représentants du gouvernement ont également affirmé que l'approche actuelle pour l'attribution des concessions était problématique, qu'elle établissait les processus dans le mauvais ordre, qu'elle écartait les autorités locales et qu'elle poussait les communautés à recourir à l'action directe.⁵⁶

Consultations : Les consultations pour les concessions provisoires comprennent une commission consultative qui est constitué de cinq représentants du gouvernement et trois représentants de chaque communauté concernée

- à savoir, un chef et *deux notables* (une position traditionnelle officialisée au sein de chaque communauté).⁵⁷ La commission consultative fait des recommandations aux organes administratifs de niveau supérieur sur la manière dont toute terre non-enregistrée impliquée doit être gérée, en tenant compte des besoins locaux.⁵⁸ Les investisseurs ne sont pas tenus de consulter les communautés locales à ce stade, même si certains le font.

Études d'impact : Les investisseurs sont tenus de réaliser des études d'impact environnemental (EIE),⁵⁹ et d'informer « les populations concernées » 30 jours avant les consultations publiques et les auditions relatives à une EIE.⁶⁰ L'EIE doit être réalisée « avec la participation des populations concernées à travers des consultants et une audience publique, afin de recueillir les avis des populations sur le projet ». ⁶¹ Toute opposition et opinion sur l'EIE doit être entendue et enregistrée.⁶² Une fois achevées, les EIE doivent être rendues publiques et affichées dans des centres de lecture dans la zone du projet.⁶³

Transparence des contrats : Le code de transparence du Cameroun exige que les contrats que le gouvernement signe avec les investisseurs exploitant les ressources naturelles soient rendus publics.⁶⁴ Littéralement, la loi exige la publication des contrats entre l'investisseur et l'Etat pour les projets agricoles, pourtant quelques-unes seulement des estimées 60 concessions agro-industrielles à grande échelle au Cameroun ont été publiées.⁶⁵ Étant donné la capacité avérée du pays à publier largement les contrats forestiers et les documents connexes, son incapacité à publier systématiquement tous les contrats et décrets passés dans le domaine de l'agro-industrie est en violation du code de transparence.

52 Décret n° 76/166 du 27 avril 1976, fixant les modalités de gestion du domaine national, Arts. 1, 2, 3, 9, 10.

53 Décret n° 76/166 du 27 avril 1976, note 52 ci-dessus, Art. 7. Toutefois, voir Nguiffo, S., and Watio, M., *Agro-industrial investments in Cameroon: Large-scale land acquisitions since 2005*, International Institute for Environment and Development (2015), 42 pour une discussion sur un conflit entre ce décret et la Circulaire n° 000009/Y.18/MINDAF/D300 du 29 décembre 2005.

54 Par exemple, une convention d'établissement pour un projet agro-industriel a été signée entre le gouvernement et SG Sustainable Oils Cameroon PLC en 2009, mais les décrets présidentiels autorisant le projet n'ont pas été accordés avant 2013. SG Sustainable Oils Cameroon PLC, Establishment Convention, 2009; Décret n° 2013/416 du 25 novembre 2013; Décret n° 2013/417 du 25 novembre 2013; Décret n° 2013/418 du 25 novembre 2013. Retrouvez tous les documents sur: <https://bit.ly/2Belzs8>.

55 Nguiffo, S., and Watio, M., note 53, ci-dessus, 56.

56 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019 ; Déclaration du représentant du gouvernement, novembre 2019.

57 Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, Art. 12.

58 Nguiffo, S., and Watio, M., note 53, ci-dessus, 41.

59 Loi n° 96/12 portant Loi Cadre relative à la gestion de l'environnement, (5 août, 1996), Art. 17.

60 Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, Art. 12(1).

61 Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, Art. 11(1).

62 Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, Art. 11(2).

63 Nguiffo, S., and Watio, M., note 53, ci-dessus, 21.

64 Law No 2019/11 of July 11, 2018: Code of Transparency and Good Governance in Public Finance Management, Art. 6.

65 Nkuintchua, T. et al., « Here's how Cameroon can achieve land transparency, » *Thompson Reuters Foundation News*, (Aug. 20, 2018): <https://tmsrnt.rs/3fzWsjt>.



EXPÉRIENCES COMMUNAUTAIRES

Les visites dans les communautés situées à l'intérieur ou à proximité des concessions agricoles⁶⁶ ont systématiquement révélé la frustration des communautés d'être tenues dans l'ignorance. Les membres de la communauté ont souvent souligné qu'ils n'étaient pas opposés à l'investissement. Mais ils étaient opposés au fait de ne pas être suffisamment informés ou inclus dans la prise de décision concernant leurs terres et leurs ressources. Les membres de la communauté étaient généralement sous-informés sur les droits et les responsabilités des investisseurs voisins. Ils ont donc eu de la peine à obtenir les avantages liés à l'investissement et les protections qui ont pu leur être promises.

Le manque d'information et de dialogue constructif a souvent conduit à des conflits, les terres que les membres de la communauté avaient occupées et gérées pendant des années ayant été converties en plantations industrielles sur lesquelles ils n'étaient plus les bienvenus. Les membres de la communauté ont déclaré avoir été chassés des terres qui leur avaient fourni des mangues et des noix pendant des générations.⁶⁷ D'autres, qui cherchaient désespérément un dialogue constructif avec l'entreprise, ont bloqué les routes. Et des acteurs puissants, cherchant à protéger ce qui a été décrit comme des plantations militarisées,⁶⁸ ont eu recours à des poursuites judiciaires et

à l'emprisonnement contre les riverains et ont cherché à intimider les acteurs de la société civile.

Accès à l'information :

« Nous voulons que les protocoles d'accord et les autres documents soient rendus publics. »⁶⁹

Comme d'autres chercheurs l'ont constaté,⁷⁰ les membres de la communauté interrogés ont rencontré des difficultés pour accéder aux informations auxquelles ils avaient droit. Des six communautés visitées, une seule avait obtenu des accords et autres documents relatifs à une concession voisine - et ceux-ci ont été acquis par des canaux informels après le refus répété des autorités et de l'investisseur de les octroyer. Dans de nombreux cas, les accords négociés entre un chef et un investisseur avaient été égarés depuis longtemps, et étaient donc impossibles à retrouver pour les membres de la communauté des années ou des décennies plus tard. Le fait qu'un représentant du gouvernement ait insisté pour que les membres de la communauté puissent accéder aux documents de concession par le biais du journal officiel du pays⁷¹ semblait témoigner d'une naïveté ou de l'ignorance des véritables difficultés d'accès à ces documents. Plus précisément, plusieurs années du journal officiel n'auraient jamais été publiées ; tous les contrats et concessions n'y figureraient pas ; et les membres de la communauté ne disposent généralement

66 Nous utilisons le terme « concession agricole » pour faire référence aux plantations agro-industrielles, comme celles de La Société Camerounaise des Palmeraies (SOCAPALM) et Hévée Cameroun SA (HEVECAM), et les projets d'une taille moins importante comme celui de la Société Agricole de l'Océan, dont l'étendue est comprise entre 500 et 627 hectares.

67 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « On nous chasse quand nous allons là-bas pour ramasser les mangues sauvages et les noisettes. Nous avons peur. »

68 « Note de position des femmes riveraines des agro-industries sur le respect de leurs droits fonciers, » LandCam, (Mar 4, 2020), 2. »

69 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.

70 CED, note 8 ci-dessus ; Kenfack, P., *The legal and institutional framework on access to information in the granting and management of land concessions in Cameroon: A diagnostic study*, RELUFA, (Apr. 2015), 11.

71 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

pas des fonds, des outils et du savoir-faire nécessaires pour y accéder et trouver les documents qui y figurent.⁷² D'autres documents modifiant les termes de ces contrats, tels que les lettres et les modifications formelles, sont encore plus difficiles à retrouver et ont encore moins de chances d'être inclus dans le *journal officiel*.⁷³

Les membres de la communauté rencontrent également des obstacles générationnels à l'accès à l'information. Pour les plantations de la SOCAPALM (La Société Camerounaise des Palmeraies) et de HEVECAM (Hévéa Cameroun SA), les membres de la communauté ont indiqué que leurs ancêtres, qui ont peut-être assisté à la naissance des plantations (en tant qu'entreprises d'État en 1968 et 1975, respectivement,⁷⁴ lorsque le Cameroun était encore un État à parti unique), étaient décédés. De nombreux documents ont été égarés depuis longtemps, et les membres de la communauté présents à cette époque étaient probablement réticents à l'idée de demander des informations et à chercher à influencer les nouvelles plantations car, comme explique un membre de la communauté, « ils étaient intimidés et ne savaient pas comment le faire ».⁷⁵

Transparence après les faits :

« *Le blanc a dit qu'il a déjà parlé du projet au Président, et donc il [ne] devait [tenir] qu'une réunion de 60 minutes avec la communauté.* » — Membre de la Communauté⁷⁶

« *On décide sur un projet à Yaoundé avant même d'en parler aux communautés dans les champs.* » — Représentant du gouvernement⁷⁷

Les membres des communautés Bantoues et Bagyeli sur les sites des différentes plantations ont indiqué que les concessions étaient attribuées par le gouvernement

central avant tout engagement communautaire significatif.⁷⁸ Plusieurs représentants du gouvernement ont confirmé que c'était effectivement le cas.⁷⁹ Le fait que les processus d'approbation du gouvernement aient lieu avant la consultation de la communauté est clairement contraire aux obligations et aux impératifs du Cameroun selon la jurisprudence, les interprétations et les directives internationales et régionales en matière de droits de l'Homme.⁸⁰ Cela a également conduit les représentants du gouvernement à partager la frustration des membres de la communauté. Un représentant du ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINADER) a raconté que pour un projet, « Le contrat était établi à Yaoundé ; nous ne savions pas ça avant », avant d'ajouter que « Il faut un procès

72 Entretien avec un représentant de la société civile, avril 2020.
73 Entretien avec un représentant de la société civile, avril 2020.
74 Assembe-Mvondo, S. et al., « Assessment of the Effectiveness, Efficiency and Equity of Benefit-Sharing Schemes under Large-Scale Agriculture: Lessons from Land Fees in Cameroon », *European Journal of Development Research* 25, no. 4 (2013): 645. La SOCAPALM a été privatisée en 2000 et HEVECAM a été privatisée en 1996.
75 Entretiens avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « La SOCAPALM s'est installée en 1979. On se rappelle qu'en ce temps-là, il n'y a pas un Bagyeli ici qui était là en 1979. » « Personne ne connaît quand la plantation d'HEVECAM a été créée ni la superficie de la plantation. Nos parents qui sont aujourd'hui décédés étaient des témoins de leur installation. Personne n'a jamais cherché à comprendre pourquoi il y a cette exploitation car ils étaient intimidés et ne savaient pas comment le faire. »
76 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.
77 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

78 Entretiens avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Il n'y avait pas été une étude d'impact environnemental avant l'installation de SAO [La Société Agricole de l'Océan]. Il n'y a pas eu de consultations, il n'y a pas eu de prise en compte de la communauté Bagyeli. » « HEVECAM a été créée en 1975. Il n'y a pas de cahier de charges. Cette absence entraîne tous les autres problèmes que nous avons ; » « Il y a des fois où la société ne signe pas un cahier des charges et ne partage pas l'ÉIE [Étude d'impact environnemental]. On fait tout ce qu'on veut. Où sont les ÉIE ? Où sont les cahiers de charges ? » « Je suis surpris d'entendre que les ÉIE ont été faits avant qu'un projet commence. »

79 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019 ; Déclarations du représentant du gouvernement, novembre 2019. « Après la signature du contrat, les personnes locales sont rendues en compte ; » « Lorsque la société rencontrait le sous-préfet, avec son contrat déjà établi, elle a montré que le contrat lui permettait de faire une descente sur le site. Un calendrier de descente dans chaque village était alors établi. »
80 Voir, par exemple, *Endorois/ Center for Minority Rights and Development & Others v Kenya*, 276/03, (African Commission on Human Rights, Feb. 4, 2010), para. 291. « [For] any development or investment projects that would have a major impact within the Endorois territory, the State has a duty not only to consult with the community, but also to obtain their free, prior, and informed consent, according to their customs and traditions ; » UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women, General recommendation No. 34 on the rights of rural women, UN DOC. CEDAW/C/GC/34, paras. 54(e) and 62(d). « To ensure the active, free, effective, meaningful, and informed participation of rural women in political and public life, and at all levels of decision-making, States parties should [...] ensure that rural development projects are implemented only after participatory gender and environmental impact assessments have been conducted with the full participation of rural women, and after obtaining their free, prior and informed consent. » « States parties should [...] obtain the free and informed consent of rural women before the approval of any acquisitions or project affecting rural lands or territories and resources, including those relating to the lease and sale of land, land expropriation and resettlement ; » *Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security* (VGGT), para. 9.9. « States and other parties should hold good faith consultation with indigenous peoples before initiating any project ; » African Commission on Human and Peoples' Rights, 224 *Resolution on a Human Rights-Based Approach to Natural Resources Governance*, ACHPR/Res.224(LI) (2012). Calling on States Parties to « [c]onfirm that all necessary measures must be taken by the State to ensure participation, including the free, prior and informed consent of communities, in decision making related to natural resources governance. »

plutôt participatif pour éviter que les populations fassent les marches [de protestation], pour que nous puissions attendre la population. Nous ne sommes pas impliqués dans le projet. »⁸¹

Comprendre l'information :

« Une forme d'éducation plutôt passive a été faite, visant principalement la transmission de l'information... »⁸²

Les membres de la communauté ont relaté le déroulement des réunions avec des représentants d'entreprises et du gouvernement au cours desquelles des informations ont été fournies. Mais elles ont été transmises d'une manière qui ne leur permettait pas d'influencer les décisions relatives à un projet. De plus, ces informations étaient difficiles à retenir. Certains membres de la communauté se sont demandé si les chefs qui étaient décédés depuis longtemps n'avaient pas reçu des documents ne serait-ce qu'une fois, même s'ils étaient introuvables.⁸³ Les réunions communautaires avaient tendance à encourager l'éducation passive des membres de la communauté, plutôt que de les aider à défendre leurs droits, à obtenir des avantages significatifs et à tenir pour responsables les acteurs puissants.⁸⁴ La langue était également un obstacle. Un membre d'une communauté Bagyeli a exprimé le désir que ses enfants parlent français afin qu'ils puissent se faire entendre.⁸⁵ Dans un autre cas, un contrat pour un projet des industries extractives dans une zone francophone n'aurait été disponible qu'en anglais.⁸⁶

81 Déclaration du représentant du gouvernement, novembre 2019.

82 Endeley, J., and Sikud, F., The social impact of the Chad-Cameroon oil pipeline: How industrial development affects gender relations, land tenure, and local culture. (2007), 76. Se référant aux consultations liées à l'oléoduc Tchad-Cameroun, qui se termine à Kribi.

83 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.

84 Une dynamique similaire a été constatée par Endeley, J. and Sikud, F., note 82 ci-dessus. « A rather passive form of education was done, aimed mainly at the transmission of information, instead of an active one that enables communities to ensure and demand the protection of their rights, whereby they get most of the benefits and minimise the effects of project activities. »

85 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « [Nous voulons] que nos enfants sachent aussi lire et parler le français afin de pouvoir défendre les intérêts des Bagyelis contre les Bantous. »

86 Entretien avec un représentant de la société civile, avril 2020.

Utiliser l'information :

« Avec les problèmes qui se posent, vers où allons-nous ? L'investisseur est très fort et puissant. »⁸⁷

Même lorsque les communautés avaient accès à des informations ou à des processus de dialogue,⁸⁸ elles se heurtaient à des obstacles qui les empêchaient d'utiliser ces informations pour atteindre leurs objectifs. Un manque de transparence, associé à d'immenses déséquilibres de pouvoir, a neutralisé le potentiel participatif des **plateformes de dialogue** multipartites existantes. Une communauté participant à une telle plateforme a noté que « les problèmes des communautés voisines ne sont pas reflétés dans les plateformes. On a certaines informations, mais on n'a ni le cahier de charges, ni les informations en ce qui concerne l'argent que la société gagne. »⁸⁹

Une autre communauté a fait remarquer que « on peut parler [sur les plateformes] mais toutes les choses ne sont pas bonnes à dire. »⁹⁰ Les plateformes présentaient également des faiblesses structurelles et de gouvernance. Les autorités locales décidaient des représentants des communautés qui étaient nommés, ce qui limitait la possibilité de faire connaître et de résoudre les préoccupations authentiques de la communauté si celles-ci étaient contraires aux intérêts du gouvernement.⁹¹ L'ordre du jour des réunions était également étroitement contrôlé, les membres de la communauté devant se rendre dans des bureaux municipaux éloignés pour accéder à cet ordre du jour ou demander des ajouts avant la réunion.⁹² Un repré-

87 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.

88 Des processus de dialogue bipartites et tripartites ont été signalés sur deux sites visités. SOCAPALM nous a dit qu'elle a « mis en place, depuis 2016, des plateformes tripartites communautés-Etat-Socapalm qui se tiennent trimestriellement. Par ailleurs, des plateformes bipartites Socapalm-Communautés existent également à des fréquences plus réduites » : Lettre à CCSI, le 16 octobre 2020.

89 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.

90 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.

91 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Le mode de sélection des représentants des villages cause un problème d'affinités de choix ; les membres sont influencés par les autorités. L'administration met tout son poids mais les discussions ne reflètent pas toujours la volonté et les réalités de ceux qui vivent dans le village. »

92 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Les autorités veulent que les discussions restent dans le cadre de ce qui est prévu dans l'ordre de jour et si on essaie de discuter quelque chose d'autre ils nous empêchent de le faire. Ils demandent de respecter la procédure. Avant la réunion, les représentants qui veulent

sentant du gouvernement a également souligné que les discussions sur les plateformes ne sont pas transmises de manière adéquate aux décideurs.⁹³ L'une des sociétés a confirmé qu'elle avait établi de tels dialogues, qui « ont pour objectif la prise en compte d'éventuelles réclamations et doléances, l'échange d'informations entre l'entreprise et les riverains et également la soumission de projets RSE. » Tout en expliquant que les dialogues sont conduits « dans une langue comprise par tous » et que « l'ensemble des comptes rendus des réunions est disponible auprès de l'administration et des bureaux de direction des plantations »⁹⁴, la société n'a pas relevé les défis décrits dans ce paragraphe.

Les voies de **recours juridiques** sont également difficiles d'accès et sont largement considérées comme non indépendantes. Le système judiciaire camerounais est largement considéré comme « subordonné à l'exécutif » et soumis à une corruption généralisée.⁹⁵ Le manque d'information publique sur la nature et le statut des affaires en cours et de leurs résultats a également isolé les communautés lésées, et limité la capacité des citoyens à se joindre aux affaires et à les renforcer ou à adopter des stratégies juridiques similaires, ce qui compromet davantage l'accès à la justice.⁹⁶ Les représentants de la communauté et de la société civile considéraient que les autorités administratives et judiciaires ne faisaient que protéger les intérêts des entreprises et ne soutenaient pas les efforts de la communauté à obtenir un recours juridique.⁹⁷

Ces perceptions ont apparemment été validées lorsqu'un juge du tribunal de grande instance du Département du N'dian, qui avait ordonné une injonction contre Herakles Farms,⁹⁸ aurait ensuite été transféré dans un autre Dépar-

tement (la société aurait alors ensuite violé l'injonction).⁹⁹ Un expert des Nations unies a également demandé que les défenseurs des droits humains au Cameroun soient protégés, après avoir pris note des allégations selon lesquelles les personnes cherchant à s'adresser aux tribunaux pour protéger les terres et les droits humains des communautés locales subissent souvent des pressions pour abandonner.¹⁰⁰

Un représentant de HEVECAM a pris soin de noter que la société disposait d'un mécanisme de règlement des griefs non judiciaire. Pourtant, lorsque nous avons demandé à voir des copies de la documentation de la société concernant cette procédure, nous avons été informés qu'elles étaient confidentielles.¹⁰¹ Un officiel du gouvernement interrogé a même narré une expérience personnelle, liée à la perte des terres de sa communauté, où un représentant du MINDCAF semblait peu pressé de répondre aux plaintes de ladite communauté.¹⁰²

Les communautés en tant que productrices de données :

« Nous avons demandé à BACUDA de nous aider à délimiter nos terres. »¹⁰³

Les communautés veulent générer elles-mêmes des données sur les droits fonciers et sur l'utilisation des terres. Par exemple, les femmes rurales vivant près des plantations agro-industrielles au Cameroun ont demandé une cartographie participative et communautaire des limites des villages et des zones sensibles ou particulièrement importantes pour les communautés.¹⁰⁴ La production de données sur l'initiative de la communauté peut répondre à de nombreux défis en matière de transparence, en per-

introduire un problème à l'ordre du jour doivent aller rencontrer le préfet pour l'informer avant ».

93 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

94 Lettre à CCSI le 16 octobre 2020.

95 Bertelsmann Stiftung Transformation Index (BTI), *BTI 2020 Country Report: Cameroon* (2020), p. 12; US Department of State, *Cameroon 2019 Human Rights Report*, p. 10; GAN Business Anti-Corruption Portal, *Cameroon Corruption Report*, <https://bit.ly/2BYBcpl>; Kamga, G. E. K., « The Political (In)Dependence of the Judiciary in Cameroon: Fact or Fiction? » *AfricaReview* 11, no. 1 (2019): 46-62.

96 Entretien avec un représentant de la société civile, avril 2020.

97 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Aucun Bagyeli n'a jamais mené une action de réclamation ou une plainte face à cette situation car l'homme Bagyeli est très intimidé, il a peur de la police et de la gendarmerie; » Entretien avec un représentant de la société civile, avril 2020.

98 SEFE vs SGSOC. Suit No. HCN/003/2011/1M/2011, (Mundemba High Court, Aug. 31, 2011); CED and RELUFA, *Above all laws: How an*

American company operates illegally in Cameroon. (Feb. 2013), 9-10, <https://bit.ly/308bSVD>.

99 Etahoben, B., « Fighting the Devils' Land Grab Pact: Chronicle #9, » *Zam Magazine*, (Sep 9, 2014), <https://bit.ly/2CzYUb3>; Edimo, A. M., *Letter from Andrew M. Edimo to then-Herakles Farms CEO Bruce Wrobel. De Scission, Cameroon: One front in the struggle against global capital's war on the earth*, Jun. 19, 2014. <https://bit.ly/2CzYUb3>.

100 Report of the Special Rapporteur on the right to food, Olivier De Schutter, Mission to Cameroon. (Déc. 18, 2012), UN Doc. A/HRC/22/50/Add.2, paras. 23, 73(m).

101 Communication verbale avec le représentant de HEVECAM, novembre 2019.

102 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

103 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.

104 « Note de position des femmes riveraines des agro-industries sur le respect de leurs droits fonciers, » note 68 ci-dessus, 4.

mettant aux membres de la communauté de signaler les activités non autorisées et les effets négatifs de celles-ci, et de vérifier l'exactitude des récits. Ceci peut conduire à une prise de décision plus éclairée et à un meilleur contrôle des actions des entreprises par les gouvernements et les financiers.

Les efforts actuellement menés par les communautés et les organisations de la société civile au Cameroun en matière de souveraineté des données comprennent la cartographie des terres coutumières comme stratégie pour accroître la sécurité de la tenure,¹⁰⁵ et la cartographie des grumes coupées pour suivre l'exploitation forestière illégale.¹⁰⁶ Les plaintes de la communauté concernant la pollution de l'environnement pourraient également être renforcées par une surveillance communautaire, bien que les organisations de la société civile qui ont déjà tenté ce type de travail en aient trouvé le coût prohibitif.¹⁰⁷

Les acteurs publics ont reconnu l'utilité pour le gouvernement et, par conséquent, d'un certain degré de fiabilité, des informations produites par la communauté, ce qui est encourageant. Des représentants de diverses agences gouvernementales ont participé, aux côtés d'autres parties prenantes, à l'élaboration d'une méthodologie standard pour la cartographie des usages sur les terres communautaires.¹⁰⁸ De plus, en 2017, l'Institut national de cartographie (INC) du Cameroun a accepté de stocker, d'archiver et de distribuer numériquement les cartes participatives des propriétés foncières préparées par les membres des communautés.¹⁰⁹ En outre, un représentant du gouvernement a également confirmé que les informations produites par la communauté peuvent être utiles au gouvernement et constituer une source de données valable pour la prise de décisions.¹¹⁰

Des réactions, plutôt que des droits :

En général, le gouvernement attend qu'une communauté se plaigne avant de réagir. Comme dit un représentant d'une communauté, pour les communautés affectées, « [t]out se passe par leurs doléances et pas par [leurs] droits. »¹¹¹

L'absence de processus fonctionnels pour le partage continu de l'information et la prise de décision concertée est liée à un problème plus vaste. Les membres de la communauté sont traités davantage comme des sujets que comme des détenteurs de droits. Si le droit international garantit les droits à l'information et à la participation du public pour tous, ainsi que le droit de donner ou de refuser un consentement libre, informé et préalable aux peuples autochtones et aux autres minorités,¹¹² ces droits n'ont souvent pas été respectés dans la pratique. (SOCA-PALM s'y soustrait en référence à sa politique de gestion responsable de sa société mère, qui engage toutes les filiales à respecter le droit de toutes les communautés de donner ou de refuser leur consentement libre, informé et préalable.¹¹³) Les représentants des gouvernements eux-mêmes ont dépeint une culture de gouvernance passive ou réactive : un représentant a noté un manque de suivi gouvernemental, qui a permis aux entreprises de se soustraire aux obligations de partage des bénéfices ;¹¹⁴ un autre a concédé qu'« après l'octroi d'une concession, et le passage du temps, on ne reçoit aucune nouvelle de ce qui se passe ; »¹¹⁵ et un troisième a dit aux représentants des communautés lésées : « Si vous avez des preuves ... vous serez écoutés », et a ajouté : « C'est à vous de nous présenter vos différends et vos besoins. »¹¹⁶

Le manque de prise de décision éclairée et participative mentionnée ci-dessus est exacerbé par l'absence de reconnaissance juridique des droits fonciers coutumiers non documentés, ce qui laisse les communautés détentrices de terres dans une position juridiquement précaire.¹¹⁷ Les processus d'obtention de titres fonciers au Cameroun ont

105 Voir, par exemple, Nelson, J., *An overview of community mapping with FPP in Cameroon*. Forest Peoples Program, (Jul. 2007); The Tenure Facility, *Community mapping for effective land-use planning: development of a common methodology for community mapping in Cameroon* (2017), <https://bit.ly/2Ons9Rb>.

106 CED, *Plateforme de Signalement d'une Observation en Direct*, <http://signalement.bd-obster.org>.

107 Déclaration du représentant de la société civile, novembre 2019.

108 The Tenure Facility, note 105 ci-dessus.

109 CED, « Cameroun: L'Institut National de Cartographie va reconnaître les cartes participatives, » *CED News*, (Mar. 20, 2017): <https://bit.ly/3gUiUnS>; Rainbow Environment Consult, *Guide synthétique et pratique de la méthodologie unifiée de cartographie participative au Cameroun*. (2018), 17, <https://bit.ly/3eq66UK>.

110 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

111 Déclaration du représentant de la communauté, novembre 2019.

112 Voir, par exemple, Szoke-Burke, S and Cordes, K. Y., « Mechanisms for consultation and free, prior and informed consent in the negotiation of investment contracts, » *Northwestern Journal of International Law & Business* Vol. 41 (2020-21), 11-18, <https://bit.ly/3fwhlfK>.

113 SOCFIN, Politique de gestion responsable du Groupe Socfin (Mar. 2017), Arts. 2 (alinéa 1), 3.2 (alinéa 5), and 4 (alinéa 2).

114 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

115 Entretien avec un représentant du gouvernement, novembre 2019.

116 Déclaration du représentant du gouvernement, novembre 2019.

117 RELUFA et CANADEL, note 46, ci-dessus, 38.

également été décrits par Transparency International Cameroun comme « le foyer de corruption le plus dévastateur » et « une véritable course d'obstacles. »¹¹⁸ Le gouvernement a longtemps résisté à la reconnaissance officielle des droits fonciers collectifs,¹¹⁹ peut-être en partant du principe qu'il est plus facile d'ignorer les communautés qui n'ont pas de documents fonciers légaux lors de l'attribution des terres aux investisseurs. Mais cette approche entraîne souvent des conflits.¹²⁰ Ainsi, au lieu de faciliter l'attribution de terres aux investisseurs entrants, l'approche du gouvernement en matière de droits fonciers s'auto-sabote, augmentant essentiellement les risques et les coûts opérationnels pour les entreprises agricoles et nuisant au climat d'investissement au Cameroun tel que perçu.¹²¹ (Comme mentionné ci-dessus, l'évaluation du climat d'investissement agricole du Cameroun réalisée par le Département d'État américain en 2019 a immédiatement identifié les difficultés à obtenir des droits de propriété au Cameroun comme un « obstacle important. »¹²²)

Le fait que l'information et la participation ne soient pas considérées comme des droits humains et que les pratiques actuelles en matière de transparence soient inadéquates est préjudiciable pour toutes les parties prenantes. Lorsque les décisions sont prises sans les perspectives et la participation importante de la communauté, le risque de griefs et de conflits augmente. Il a été démontré que cela augmente les coûts jusqu'à 29 fois par rapport à un scénario normal, et peut même conduire à l'échec du projet.¹²³

En effet, de tels risques se seraient avérés aux sites visités pour cette recherche. Les communautés ont bloqué les routes dans deux des trois projets agro-industriels visités à cause du manque d'informations disponibles, du sentiment d'être exclus du processus de prise de décisions et par l'apparente réticence des représentants de l'entreprise à entendre leurs doléances et à y répondre.¹²⁴ En plus de

supporter les impacts négatifs de projets conçus à leur insu, les membres de la communauté devaient alors faire le travail risqué et long d'obtenir des informations par des canaux informels et d'assurer le suivi avec les autorités et les investisseurs pour un dialogue significatif.¹²⁵

Enfin, l'absence de reconnaissance des droits d'occupation coutumiers légitimes signifie que les entreprises versent au gouvernement les loyers fonciers légalement requis sur le domaine national. Cela introduirait des problèmes de transparence et de redevabilité concernant les revenus reçus et compromettre la capacité des communautés à faire respecter par les autorités publiques leur obligation de distribuer 20 % des loyers reçus aux communautés ou collectivités villageoises concernées.¹²⁶

Les communautés autochtones sont maintenues dans l'ignorance :

« Nous n'avons pas été pris en compte en tant que membres de la communauté dans les négociations sur le partage des bénéfices. »¹²⁷

Les institutions africaines et internationales ont contribué à clarifier le fait que l'expression « tous les Africains sont des autochtones » est une idée fautive.¹²⁸ Alors que presque toutes les sociétés africaines ont été soumises au régime colonial, le terme « indigénéité », tel qu'il est utilisé dans le droit international, désigne les peuples dont la culture et le mode de vie diffèrent de ceux de la société dominante, qui dépendent de l'accès aux terres et ressources traditionnelles et qui seraient menacés en cas de dépossession de ces terres et ressources.¹²⁹ Ces peuples peuvent avoir

novembre 2019. « Pas d'information, pas de consultation. SOCAPALM n'a pas impliqué les riverains, et les riverains ont bloqué [la route] pour qu'il y ait une négociation ; » « Nous avons barré la route pour stopper la route des responsables d'HEVECAM. Nous avons contraint son chef à s'arrêter pour écouter nos demandes. »

125 Entretien avec un représentant de la communauté, novembre 2019.

126 Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, Art. 17; Assembe-Mvondo, S, et al., above note 74, 641-643.

127 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019.

128 African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) and International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), *Indigenous peoples in Africa: The forgotten peoples? The African Commission's work on indigenous peoples in Africa* (2006), 12, <https://bit.ly/305LJHb>.

129 UNDRIP, Art. 34; Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya, African Commission on Human and Peoples' Rights, Communication No. 276/2003 (Feb. 4, 2010), paras. 150, 156, 235, 244, 251.

118 Le Messenger, « Selon Transparency International, le titre foncier est un foyer de corruption le plus dévastateur au Cameroun, » [farmlandgrab.org](https://bit.ly/2MZJ0sK), (Sep. 17, 2018), <https://bit.ly/2MZJ0sK>

119 Tchawa, P., note 27, ci-dessus, 44.

120 Assembe-Mvondo, S., et al., note 74 ci-dessus, 651, se référant à Gerber, J.-F., « Conflicts over industrial tree plantations in the South: Who, how and why? » *Global Environmental Change* 21, (2011), 165-176. Voir aussi l'atlas des colères et résistances (ACORECA), qui est un outil conçu par le CED. Il met en évidence certains conflits fonciers nés de la difficile cohabitation entre les communautés et les agro-industries : <http://www.cedcameroun.org/cartotheque/>.

121 Arounsavath, F., note 31, ci-dessus, 14.

122 US Department of State, note 35 ci-dessus.

123 Voir, par exemple, The Munden Project, *The Financial Risks of Insecure Land Tenure: An Investment View*. (Dec. 2012), 2-3, <https://bit.ly/3gVCNuD>.

124 Entretiens avec des représentants d'une communauté,

leur propre langue¹³⁰ et peuvent demander la protection du droit international même si le gouvernement refuse de reconnaître leur indigénéité, à condition qu'ils s'identifient eux-mêmes comme autochtones.¹³¹

Au Cameroun, les groupes autochtones comprennent des groupes ethniques non Bantous, tels que les chasseurs-cueilleurs Bagyeli, Baka et Bedzan, les pasteurs Mbororo et les communautés Kirdi des montagnes. Le droit international reconnaît des droits spécifiques aux peuples autochtones, ce qui contribue à combattre et à délégitimer les formes particulières de discrimination. Comme l'ont fait remarquer la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Groupe international de travail pour les peuples autochtones, ces communautés utilisent le terme « autochtone » non pas pour « refuser à tous les autres Africains leur revendication légitime d'appartenance à l'Afrique », mais plutôt pour « analyser les particularités de leurs souffrances et les moyens par lesquels ils peuvent chercher une protection dans le droit international des droits de l'Homme et les normes morales. »¹³² Le gouvernement, par l'intermédiaire d'au moins quatre ministères différents, a réaffirmé à plusieurs reprises ce concept d'indigénéité dans ses plans de développement des populations autochtones pour les groupes Baka, Kola/Bakola/Bagyeli, Aka et Bezdang pour de nombreux projets financés par la Banque mondiale.¹³³

130 G.A. Res. 61/295, *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP)*, (Oct. 2, 2007), Arts. 13, 14, 16. Bien qu'elle ne soit pas contraignante en soi, l'UNDRIP est considérée comme la synthèse de divers principes (contraignants) du droit international coutumier.

131 International Labour Organization, *Convention (No. 169) Concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries*, opened for signature June 27, 1989, 1650 U.N.T.S. 383 (entered into force Sept. 5, 1991), Art. 1(2).

132 ACHPR and IWGIA, note 128, ci-dessus, 12.

133 Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), *Indigenous People (« pygmy ») Development Plan for the Participatory Community Development Programme (PNDP)* (Jun. 2003), 3, <https://bit.ly/2Zr3scW>; MINEFOF, *Indigenous People («pygmy») Development Plan for the Forest and EnvironmentSectoral Programme (PSFE) Doc. No. IPP86* (Undated), 2, <https://bit.ly/32lTmMa>; Republic of Cameroon, *Indigenous People («Pygmy») Development Plan for Sustainable Agro-Pastoral and Land Management Promotion Under the Community Development Program Support Project in Support of the First Phase of the Community Development Program* (Aug. 24, 2005), 3, <https://bit.ly/2CyximG>; MINEE, *Projet d'électrification rurale et d'accès à l'énergie dans les zones sous desservies au Cameroun (PERACE): Elaboration d'un cadre de planification en faveur des populations autochtones* (Juin 2018), 7, <https://bit.ly/3eywHuN>; MINEFOP, *Projet d'appui au développement des compétences pour la croissance et l'emploi au Cameroun (PADECE): Cadre de planification des peuples autochtones du projet (CPPA)* (Novembre 2018), 4, <https://bit.ly/2ZSwc0l>.

Le gouvernement est tenu par le droit international de protéger le droit de ses peuples autochtones à l'autodétermination,¹³⁴ et de respecter leur décision de donner ou de refuser leur consentement libre, informé et préalable, entre autres.¹³⁵ Ces droits ont d'importantes implications en matière de transparence, notamment le fait que les peuples autochtones ont le droit d'obtenir toutes les informations pertinentes sur les projets réels ou proposés utilisant leurs terres ou leurs ressources, d'être inclus de manière significative dans la prise de décisions concernant ces investissements, et de donner ou de refuser leur consentement à un projet proposé ou réel. Le droit international exige également que les gouvernements consultent les peuples autochtones et tribaux pour l'élaboration des lois et des mesures administratives qui les affectent.¹³⁶

A la lumière des faits, on observe un non-respect des normes internationales. En effet, les membres des communautés Bagyeli interrogés manquaient d'informations importantes sur les investissements à proximité et ont exprimé leur frustration de ne pas être inclus dans les dialogues clés entre les autres communautés et les investisseurs.¹³⁷ Par conséquent, ils ne se sont pas sentis habilités à soulever des griefs concernant des problèmes tels que la pollution de l'environnement ou la conversion extensive, et donc la perte, des forêts dont ils ont historiquement dépendu.¹³⁸ Leurs voisins Bantous semblaient mieux placés

134 International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), opened for signature Dec. 16, 1966, 999 U.N.T.S. 171 (entered into force Mar. 23, 1976), Arts. 1, 27; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), opened for signature Dec. 16, 1966, 993 U.N.T.S. 3, Art. 1. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est également énoncé dans l'UNDRIP, Art. 3.

135 Les droits des autochtones à donner ou à refuser leur consentement libre, informé et préalable découlent de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ou sont liés à celle-ci, Art. 14 (right to property) and ICCPR, Art. 27 (minority right to enjoy culture). Voir, par exemple, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, 276/03, (African Commission on Human and Peoples' Rights, Feb. 4, 2010), paras. 226, 29, and *Poma Poma v. Peru*, Communication No. 1457/2006, U.N. Doc. CCPR/C/95/D/1457/2006, (Human Rights Committee, Mar. 27, 2009), paras. 7.6, 7.7, respectivement.

136 Indigenous and Tribal Peoples Convention, C169. International Labour Organization (June 27, 1989), Art. 6(1)(a); UN General Assembly. *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, UN Doc. A/RES/61/295 (Oct. 2, 2007), Art. 19.

137 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Nous avons besoin d'être invités aux réunions avec les Bantous pour avoir les informations, et pour que nous soyons capables de parler au nom de notre communauté; » Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Les Bantous refusent de faire participer les Bagyelis aux discussions [concernant la propriété foncière]. »

138 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Aucun Bagyeli n'a jamais mené une action de réclamation ou une plainte face à cette situation car l'homme Bagyeli est très

pour obtenir des avantages liés à l'investissement, comme un emploi et des paiements en liquide.¹³⁹ Cet échec de la transparence est ancré dans des inégalités sociétales et un racisme profondément enracinés,¹⁴⁰ qui remontent à la marginalisation coloniale des peuples autochtones.¹⁴¹ Mais c'est aussi la preuve que les autorités publiques et les représentants des entreprises n'ont pas su adapter les stratégies d'engagement communautaire et les processus d'approbation des investissements aux besoins de tous les membres des communautés, y compris les communautés autochtones.

Transparence et partage des bénéfices :

« [Nous voulons] l'application de tout ce qui a été dit et promis. »¹⁴²

Les membres de la communauté ont évoqué à plusieurs reprises les promesses non tenues de l'entreprise - en ce qui concerne l'amélioration des écoles locales, la fourniture en intrants agricoles pour les producteurs locaux et les paiements versés à la communauté.¹⁴³ Néanmoins, ils

intimidé, il a peur de la police, de la gendarmerie, d'être incarcéré. Nous avons besoin de votre aide pour avoir une voix pour se plaindre, pour défendre nos espaces ; » « Depuis que la SOCAPALM est arrivée, notre rivière est polluée par les produits chimiques. Quand on boit là, on devient malade. ... [Maintenant] pour faire la chasse, il nous faut aller cinq ou six kilomètres du village. »Après avoir examiné une version préliminaire de ce rapport, SOCAPALM a contesté cette dernière citation et a déclaré que «des analyses semestrielles sont également effectuées pour prévenir toute pollution des rivières, contrairement à ce qui est affirmé ». SOCAPALM a également fourni des informations sur la politique de gestion responsable de sa maison mère de 2017 et les différentes démarches entreprises pour obtenir la certification RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil), mener des études Hautes Valeurs de Conservation (HCV) et être certifiée ISO 14001 pour son système de gestion environnemental : Lettre à CCSI le 16 octobre 2020.

139 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Les Bagyelis n'ont jamais partagé des fonds issus de l'exploitation des terres de village. Nous n'avons pas été pris en compte en tant que membres de la communauté dans les négociations sur le partage des bénéfices. »

140 Ngono, R., « The disappearance of indigenous languages in Cameroon, what if the problem was linked to land? »*LandCam*, (Feb. 21, 2020): <https://bit.ly/2Dldeif>.

141 CED, Réseau Recherches Actions Concertées Pygmées (RACOPY) and Forest Peoples Programme (FPP), The situation of indigenous peoples in Cameroon: A supplementary report submitted in connection with Cameroon's 15th-19th periodic reports. (Jan. 27, 2010), <https://bit.ly/2OIMKwf>.

142 Déclaration du représentant de la communauté, novembre 2019.

143 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « La société nous a dit qu'elle nous donnera une salle multimédia pour l'école. Rien n'a été fait ; » « SAO a promis de donner les plants de cacao aux villageois pour encourager les jeunes à cultiver, mais elle n'a pas respecté [cette promesse] ; » « SAO a commencé par payer

ont exprimé le désir de collaborer avec les entreprises.¹⁴⁴ Le partage et la compréhension des informations ont un rôle important à jouer à cet égard. La compréhension des obligations des entreprises en matière de prestations, ainsi que les informations sur les revenus des entreprises et les paiements effectués, peuvent permettre aux communautés d'obliger les entreprises à respecter leurs obligations et de recevoir ce qui leur est dû.¹⁴⁵

Pourtant, les informations et la documentation étaient si souvent inaccessibles aux membres de la communauté qu'ils avaient du mal à savoir quelles opportunités d'emploi ou autres avantages l'entreprise était censée offrir. De nombreux membres de la communauté n'ont donc pas pu tirer le meilleur parti des conditions auxquelles la société était déjà tenue, ce qui a aggravé les effets négatifs de leur dépossession des terres et des ressources. Par ailleurs, la transparence sur les obligations de l'entreprise permet aussi à ces dernières de ne pas être le réceptacle de toutes les doléances des communautés. Car, dans un contexte où l'Etat a démissionné de diverses fonctions régaliennes, l'arrivée d'un investisseur dans une localité enclavée et dépourvue de services sociaux de base est perçue comme la seule option de telles ressources et la résolution des griefs pour et par tous les villageois.

D'autres chercheurs ont observé un manque de transparence dans le paiement obligatoire de loyers fonciers par les entreprises au gouvernement et aux communautés.¹⁴⁶ Dans le cas de la SOCAPALM, par exemple, les chercheurs ont constaté que les élus locaux n'étaient même pas conscients de l'obligation de la société de payer des loyers fonciers et que les conseils locaux ne recevaient jamais de loyer.¹⁴⁷ Selon cette recherche, les redevances ont été versées à la Direction générale des impôts, éventuellement en même temps que d'autres paiements, mais

de l'argent à la communauté mais elle a arrêté. Elle n'a pas versé de l'argent depuis trois ans. »

144 Entretien avec des représentants d'une communauté, novembre 2019. « Nous volons que les relations s'arrangent avec HEVECAM. »

145 CED, note 8, ci-dessus, 12 ; Entretien avec un représentant de la société civile, novembre 2019; RELUFA, *Rapport Du Dialogue Intersectoriel Sur Les Redevances (Royalties) Liées A L'Exploitation Des Ressources Naturelles* (Déc. 6, 2019), 4.

146 Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, Art. 17. « Les revenus tirés de l'attribution des parcelles du domaine national soit à titre de concession, soit à titre de bail, sont repartis à raison de 40% à l'État, 40 % à la Commune du lieu de situation du terrain, et 20% à la collectivité villageoise intéressée pour une réalisation d'intérêt. »

147 Assembe-Mvondo, S. et al., note 74, ci-dessus, 646.

rien n'a été transféré aux parties prenantes locales.¹⁴⁸ Ce manque de transparence a empêché les acteurs locaux de réclamer leur dû, tout en permettant, semble-t-il, « la collusion entre les opérateurs agro-industriels et certains responsables gouvernementaux. »¹⁴⁹

SOCAPALM a qualifié cette recherche comme « n'[étant] pas correcte », précisant que la société « est régulièrement questionné[e] sur cette question » lors de la tenue des sessions des plateformes de dialogues et qu'elle y répond « en toute transparence ». La société a également écrit qu'elle a « déjà intégré cette répartition dans la nouvelle mouture du bail emphytéotique qui sera révisée à l'issue des travaux fonciers » et que « cet aspect relève essentiellement de la compétence de l'État dans la gestion de ses recettes domaniales. »¹⁵⁰

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport fait partie d'un portefeuille de recherches menées par le CCSI sur une approche à la transparence des investissements fonciers axée sur la demande, en se concentrant sur les besoins de transparence des communautés affectées par les projets et des gouvernements hôtes.

Les données ont été principalement collectées en novembre 2019, par le biais d'entretiens semi-structurés de groupe et individuels avec six groupes communautaires situés sur ou à proximité de trois différents sites de plantations agricoles dans le département de l'Océan. Nous avons aussi conduit des entretiens semi-structurés avec des représentants du gouvernement et de la société civile à Yaoundé.

Le CCSI a également mené une recherche documentaire et recueilli des données supplémentaires lors de deux ateliers multipartites, l'un à Kribi et l'autre à Yaoundé, auxquels ont participé des représentants des communautés Bagyeli et Bantoues concernées, du gouvernement, des organisations de la société civile, de l'agrobusiness et des médias. Des entretiens contextuels supplémentaires ont été menés virtuellement avec des représentants de la société civile nationale et internationale et du monde universitaire.

Plusieurs versions de ce rapport ont été examinées par des praticiens de la gouvernance des terres et des ressources naturelles résidant au Cameroun ou connaissant le pays. Le MINDCAF, le MINADER, le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable, le Premier Ministre, et les opérateurs des trois sites agrobusiness visités ont reçu une version préliminaire du rapport et ont été invités à répondre et partager leurs points de vue. Deux entreprises et un ministère ont fourni des réponses écrites.

148 Assembe-Mvondo, S. et al., note 74, ci-dessus, 649-50.

149 Assembe-Mvondo, S. et al., note 74, ci-dessus, 651.

150 Lettre à CCSI le 16 octobre 2020.



REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par Sam Szoke-Burke, Samuel Nguiffo et Stella Tchoukep.

Lydienne Kala Epee, Armelle Olinga Andela, Inès Rejraji, Hind Al Aissi, Marie-Cécile de Bellis, Solina Kennedy, William Sommer et Nami Patel ont contribué à la recherche. Gabriel Trinity McCormick, Safia Southey et Michael Morgan ont contribué à la finalisation du rapport. Les auteurs remercient vivement les représentants des communautés, du gouvernement, de la société civile, et du secteur privé qui ont bien voulu partager leurs points de vue. Les auteurs adressent également leurs sincères remerciements au Projet LandCam pour avoir co-organisé les ateliers local et national, et aux pairs évaluateurs pour leurs précieux commentaires.



This research was funded with UK aid from the UK government; however the views expressed do not necessarily reflect the UK government's official policies.

Centre pour le Développement et l'Environnement

Le Centre pour le Développement et l'Environnement (CED) est une organisation indépendante qui s'est donné pour mission de contribuer à la protection des droits, des intérêts, de la culture et les aspirations des communautés locales et autochtones des forêts d'Afrique Centrale, par la promotion de la justice environnementale et de la gestion durable des ressources naturelles dans la région.

cedcameroun.org

Columbia Center on Sustainable Investment

The Columbia Center on Sustainable Investment is a leading applied research center and forum dedicated to the study, discussion and practice of sustainable international investment.

ccsi.columbia.edu